

" AERO-CLUB DU POITOU "
MARCEL GOUX

STATUTS DE L'ASSOCIATION

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Il est formé entre les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts ,une association régie par la loi du 1 er Juillet 901 dénommée :

« AERO CLUB DU POITOU Marcel GOUX »

ARTICLE 2 : Cette association a pour but le développement et la pratique des activités aériennes sous toutes leurs formes : enseignement, aéromodélisme, vol à voile, aviation légère et notamment préparation aux carrières de l'aéronautique.

Elle adhère aux fédérations nationales poursuivant les mêmes buts.

A l'association peuvent être rattachées des activités d'organismes poursuivant des buts analogues. Toutefois de tels rattachements doivent être ratifiés par une Assemblée Générale.

Dans ce cas , ils feront l'objet de conventions particulières.

ARTICLE 3 : La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : Le siège est fixé à l'aérodrome de POITIERS-BIARD, mais il pourra être transféré en tout endroit de la ville de Poitiers sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : L'association est divisée en autant d'activités qu'elle comporte de disciplines :

Actuellement l'association comporte trois activités :

Activité Vol Moteur

Activité Vol à Voile

Activité Aéromodélisme"

Ces sections bénéficient de l'autonomie de gestion la plus large possible dans les limites de la responsabilité de l'association à l'égard des tiers et à l'égard de ses membres

Un Règlement Intérieur propre à chaque activité précisera leurs organisations, leurs règles de fonctionnement ainsi que leurs relations entre elles et avec le Conseil d'Administration. Il traitera en tant que de besoin, tous les cas non prévus par les présents statuts.

Ces règlements seront adoptés par l'assemblée Générale des activités concernées. Ils ne pourront être modifiés que par l'Assemblée Générale de l'activité concernée et seront soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. ,,,,,,/,,,,

Tout litige concernant l'application de ces règlements ne pourra être tranché, sauf accord amiable entre le (ou les) Comités Directeurs de l'activité et le Conseil d'Administration, que par l'Assemblée Générale, au besoin extraordinaire, convoquée par le Président de l'Association. Cette assemblée générale devra être convoquée dans un délai maximum d'un mois à compter de la requête écrite par le Président de ou des activités concernées tout en respectant le délai de 15 jours prévu à l'article 9

Les règles relatives au fonctionnement interne d'une activité (instruction, utilisation des appareils, etc.) feront l'objet de consignes établies par et sous la responsabilité de chaque Comité Directeur d'Activité. Les dites consignes devront être communiquées au Conseil d'Administration de l'association.

ARTICLE 6 : L'association se compose de membres actifs, membres adhérents, membres honoraires et de membres d'honneur.

a – Membres actifs

Les membres actifs ont seuls, le droit à la pratique des sports aériens sur le matériel de l'association selon les règlement en vigueur (Règlement national, règlement et consignes de l'association) Ils doivent souscrire chaque année par l'intermédiaire de l'association, la Licence Fédérale relative à la discipline (ou aux disciplines) pratiquée à moins que cette licence n'ait été souscrite dans une autre association.

Dans tous les cas, ils restent tenus au versement de la. (ou des) cotisation (s) annuelle. (s) selon les prescriptions du (ou des) règlement (s) intérieur (s) correspondant (s) . Pour avoir le droit de vote aux différentes réunions ils doivent également être à jour de la licence fédérale correspondant à la ou les activité(s) pratiquée(s).

b - Membres adhérent

Personnes physiques ou morales qui par le versement d'une cotisation annuelle ou par toute autre contribution acceptée par le Conseil d'administration, apportent leur soutien à l'association.

Ces membres ne disposent d'aucun, droit de vote aux assemblées générales

c - Membres honoraires

Personnes physiques par le versement d'une cotisation particulière, peuvent bénéficier de certains avantages de l'association sans, toutefois, avoir le droit de vote aux assemblées générales.

d - Membres d'honneur.

Personnes physiques ou morales qui ont pu ou peuvent, rendre des services à l'association mais ne sont pas tenues au versement d'une cotisation et, de ce fait, ne disposent pas de droit de vote aux assemblées générales. Ces membres sont réunis en un Comité d'honneur.

Les membres à vie, appartiennent, de droit au Comité d'honneur.,,,,,,,/,,,,,

ARTICLE 7 : Les demandes d'adhésion à l'association devront être présentées au (ou aux.) Comité (s) de Direction de l'Activité concerné et acceptées par lui (ou eux).

Le conseil d'administration décidera de leur recevabilité. Ce dernier a le pouvoir de refuser, mais, en aucun cas, d'imposer une candidature au (ou aux.) Comité (s) de Direction concerné (s).

Dans les conditions définies ci-dessus, le Comité de direction ou le Conseil d'administration, seront seuls Juges de l'acceptation ou du rejet, d'une demande sans qu'ils soient tenus dans ce dernier cas, de fournir des explications à l'intéressé.

ARTICLE 8 : La qualité de membre de l'Association se perd :

a - par la démission

b - par la radiation

La radiation est prononcée :

pour retard non justifié de plus de trois mois dans le paiement des cotisations,

pour inobservation de règlements ou consignes de vol ou de piste ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité ou à l'intérêt moral ou matériel de l'association.

Il est notamment interdit à tous les pilotes d'effectuer, du travail aérien, avec le matériel de l'association.

La. Radiation d'un membre de l'association est prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité de Direction de la (ou des) activités (s) ou de l'activité associée dont relève l'intéressé après que celui-ci ait été invité à présenter ses explications devant le Conseil d'Administration. Il pourra, s'il le désire, se faire assister par un membre de l'Association.

Le Conseil d'administration a la faculté d'auto saisine en vue d'une radiation.

Les manquements aux règlements internes ou aux prescriptions des consignes sont sanctionnés par le Comité de Direction de l'Activité concernée.

Dans les cas graves, les sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion de l'activité correspondante. Avant décision, l'intéressé aura été invité à fournir ses explications devant le Comité de direction et aura la faculté de se faire assister par un membre de l'Association.

La radiation d'un membre du Conseil d'administration peut être prononcée par le dit conseil prenant sa décision à la majorité absolue de ses membres, l'intéressé ne prenant pas part au vote

ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9 :

L'assemblée générale comprend les membres actifs âgés de plus de 16 ans, ayant ou ayant eu au moins un an de présence à l'association, ceci compté à la date de la réunion. Pour participer aux scrutins, ils devront être à jour de leurs cotisations et de la licence assurance comme mentionné à l'article 6 –a.

Elle est convoquée par le Président de l'association au moins 15 jours avant celui prévu pour sa réunion. Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

L'assemblée Générale ordinaire a lieu une fois au début de chaque année civile et au plus tard le 15 mai.

Si les circonstances l'exigent, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur la demande soit :

- d'un quart des membres actifs de l'association
- de la majorité des membres du conseil d'administration
- à la demande du Comité de Direction d'une des activités constitutives de l'association en application de l'article 5 du présents statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres sont présent ou représentés. La représentation ne peut être assurée que par des membres de l'assemblée générale. Chaque membre présent ne peut détenir qu'un seul mandat en plus du sien.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée une seconde fois sur le même ordre du jour, elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents et représentés.

Sauf, ce qui est dit à l'article 24, les délibérations sont adoptées à la majorité simple.

L'assemblée générale entend le compte rendu des opérations de l'année, et de la situation financière et morale de chaque activité. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote les budgets de l'exercice suivant définis à l'article 16, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Enfin, elle pourvoit au renouvellement ou au remplacement des membres élus au Conseil d'Administration.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 :

L'association est dirigée et représentée par un Conseil d'Administration qui délègue aux Conseil de Direction des différentes activités les pouvoirs de gestion selon les stipulations de l'article 5 et celles des règlements intérieurs qui les complètent.

Le conseil d'administration représente l'association et agit en son nom. Il peut déléguer une partie de son pouvoir au bureau ou au comité de direction autant que de besoin pour le fonctionnement harmonieux de l'association. Nul dans l'association ne peut faire échec, à son pouvoir de contrôle. ,,,,,,,/,,,,,

ARTICLE. 11 : Le Conseil d'administration se compose de membres élus et de membres de droit.

Membres élus

Six (6) administrateurs seront élus au scrutin secret pendant l'assemblée générale et choisis parmi les membres actifs de l'association comptant au moins deux ans de présence au moins à la date de l'assemblée générale ou bien justifiants d'une expérience reconnue par le conseil d'administration en exercice.

Ces administrateurs sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour 3 ans sauf remplacement par élection des membres démissionnaires ou ayant cessé leur activité. ils sont rééligibles. A l'expiration des trois premières années, les administrateurs seront remplacés par tiers et par ancienneté.

Si l'assemblée générale décidait de diminuer le nombre d'administrateurs élus, les renouvelables seraient choisis par ordre d'ancienneté décroissant à partir du plus ancien dans la fonction. Le choix éventuellement nécessaire, parmi les administrateurs ayant une même ancienneté dans la fonction serait déterminé par tirage au sort.

Sont membres de droit du Conseil d'administration :

- Le président et cinq (5) membres désignés par chacun des deux comités de direction des sections vol moteur et vol à voile.
- Le président de la section aéromodélisme et un membre désigné par son Comité de direction.

Au total Le Conseil d'administration comprend :

- 6 membres élus
- 12 (2 X. 6) membres de sections vol moteur et vol à voile
- soit 20 personnes disposant de 20 voix.

en cas de ballottage la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent.

Le conseil d'administration peut créer toutes commissions qu'il jugera utiles. Ces commissions seront présidées par un membre délégué par le président du Conseil d'administration. Elles pourront faire appel à toutes compétences extérieures selon les besoins.

BUREAU

ARTICLE 12 : Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un à quatre vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un ou deux secrétaires adjoints, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint.

Les présidents des comités de direction des sections sont membres de droit au Bureau de l'association.

Le bureau est élu pour un an et renouvelé à la première réunion du Conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle.

COMITES DE DIRECTION DES SECTIONS

ARTICLE 13 : Chacune des sections est dirigée et gérée par un Comité de direction selon les prescriptions des présents statuts complétées par son règlement intérieur.

Le Comité de direction de chacune des sections sera composé de 6 membres au moins et de 9 membres au plus élus au scrutin secret par une assemblée générale des seuls membres actifs de la section considérée âgés de 16 ans au moins à la date de cette assemblée et à jour de leurs cotisations et licence fédérale,

Cette assemblée générale sera, convoquée, par le Président de la section ou, par défaut par le Président de l'association dans les mêmes conditions que les assemblées générales ordinaires de l'association (article 9) . En principe, elle doit être convoquée 15 jours avant l'assemblée générale de l'association.

Pour délibérer valablement elle devra satisfaire aux règles de quorum et de représentation stipulées à l'article 9.

Les membres des Comités de direction de sections sont rééligibles et renouvelables par tiers, chaque année, exceptionnellement les deux premières années le tiers sortant est tiré au sort.

Le comité de direction choisit, parmi ses membres, et au scrutin secret, un Président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et éventuellement, des adjoints pour ces deux derniers postes

ARTICLE 14 : Le Comité de direction se réunit au moins une fois tous les trimestres et aussi souvent que les besoins de la section l'exigent. Le Comité de direction peut donner délégation de ces pouvoirs à son Président ou à son (ses) vice-président (s).

ARTICLE. 15 : Les membres du Conseil d'administration, du Bureau et des Comités de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les dits membres sont tenus d'assister à toutes les réunions. En cas d'absence, ils peuvent se faire représenter par un membre du Conseil d'administration, du bureau ou du Comité de direction selon le cas à raison d'un seul mandat par représentant.

Après trois absences consécutives, non justifiées, le membre manquant pourra être considéré comme démissionnaire par le conseil d'administration qui l'en informera.

ARTICLE 16 : Le budget de l'association comprend :

- 1° - les budgets propres à chacune des sections établis et gérés par elles dans les conditions prévues à l'article 5 et sous le contrôle du conseil d'administration.
- 2° - Un compte commun géré par le conseil d'administration et destiné à couvrir les dépenses communes de l'association. Ce compte est alimenté par :
 - La contribution des sections
 - Les subventions reçues par l'association et mises à la disposition des sections concernées
 - Les recettes communes

Les documents présentés à l'assemblée générale devront faire apparaître ces différents comptes ainsi qu'une récapitulation globale constituant le budget de l'association.,,,,,,,/,,,,,

ARTICLE 17 : Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations
- des subventions de l'état ou des collectivités
- des dons et legs
- du revenu de ces biens et valeurs de toute nature
- de toutes ressources ou fonds acceptés par le conseil d'administration.

Le taux des cotisations et le montant des droits d'entrée sont fixés par l'assemblée générale de l'association sur proposition des sections devant le conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article 5, les recettes propres à chaque section seront, soit encaissées directement au compte de la section correspondante, soit reversées à celui-ci.

Les subventions et recettes communes seront versées directement au compte commun de l'association.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration proposera à l'assemblée générale de l'association la répartition des résultats (excédent ou déficit) du compte commun. En tout état de cause, ce compte devra être apuré à la fin de chaque exercice.

ARTICLE 18 : La situation financière du club est soumise à une commission de contrôle élue par l'assemblée générale et choisie dans son sein, en dehors de membres du conseil d'administration. Elle se compose de trois membres. Les livres et pièces comptables leur seront communiqués par le trésorier deux semaines avant l'assemblée générale.

ARTICLE 19 : Toutes les pièces concernant les opérations faites avec les établissements de crédits devront obligatoirement être revêtues de deux signatures ; d'une part, celle du président ou de son délégué, d'autre part celle du trésorier ou trésorier adjoint, à l'exception des opérations courantes qui sont revêtues d'une seule signature.

DIVERS - RESPONSABILITES

ARTICLE 20 : Toutes les assurances que le conseil d'administration jugera utiles seront souscrites par l'association pour garantir sa responsabilité civile ou pour tout autre cas.
Les membres du conseil d'administration ne pourront être tenus pour responsables sur leurs biens des décisions prises par ledit conseil.

ARTICLE 21 : Les membres actifs de moins de 18 ans devront produire pour être admis à voter une autorisation de leurs parents ou de leur tuteur légal.

ARTICLE 22 : Toutes discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites au sein des instances statutaires, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

MODIFICATIONS - DISSOLUTION

ARTICLE 23 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée spécialement à cet effet. Ladite assemblée extraordinaire pouvant se tenir le même jour que l'assemblée ordinaire.

ARTICLE 24 : La dissolution peut être prononcée soit volontairement par décision de l'assemblée générale, soit dans des conditions fixées par les lois et règlement en vigueur.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les conditions suivantes.

- être convoquée spécialement à cet effet
- la moitié au moins des membres devant être présents ou représentés. Si ce quorum n'était pas atteint une nouvelle assemblée serait convoquée avec le même ordre du jour au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion. Cette nouvelle assemblée statuerait sans conditions de quorum.
- la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers au moins.

ARTICLE 25 : En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

ARTICLE 26 : Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous les pouvoirs sont conférés au président du conseil d'administration.

ARTICLE 27 : Les présents statuts annulent et remplacent ceux de 1924 modifiés les 2 septembre 1955, 24 mai 1960, 10 février 1980, et 24 mai 1987, ~~mmmmmm/~~

Fait à POITIERS-BIARD le 19 - Septembre 2017

Le secrétaire général

DANIEL AUDEBERT



Le Président

J.-P. ARNAULT

